



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2019-072

RTG Protech Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le vendredi 11 septembre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée par RTG Protech Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE DE la détermination provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant le degré de complexité de la plainte et le montant de l'indemnité.

**ENTRE****RTG PROTECH INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 7 août 2020, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) une indemnité raisonnable pour les frais engagés dans sa réponse à la plainte. Le Tribunal avait déterminé provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspondait au degré 1 et que le montant de l'indemnité était de 1 150 \$. Puisque cette détermination provisoire n'a pas été contestée par les parties, le Tribunal confirme par les présentes sa détermination provisoire en accordant à TPSGC une indemnité de 1 150 \$ pour les frais engagés dans sa réponse à la plainte et ordonne à RTG Protech Inc. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président